

A7 – DIFFUSEUR DE PORTE DE DROMARDECHE

DOSSIER D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

JUILLET 2024



Guide de lecture

Volume 1 : Dossier d'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP), emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Rambert-d'Albon, Albon et Saint-Barthélémy-de-Vals

Volume 2 : Etude d'impact environnemental

Volume 3 : Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées

Volume 4 : Dossier d'enquête parcellaire

Volume 5 : Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Volume 6 : Dossier de demande d'autorisation de coupes d'alignements d'arbres au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement

VOLUME 5 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER	1
I.1	PRESENTATION DU PROJET.....	1
I.2	CADRE REGLEMENTAIRE	8
II.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
II.1	JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU DEMANDEUR POUR PRESENTER LA DEMANDE.....	11
II.2	ADRESSE DU DEMANDEUR	11
III.	PRESENTATION DES TERRAINES A DEFRICHER	11
III.1	PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE A DEFRICHER	11
III.2	PLAN PARCELLAIRE DE LA ZONE A DEFRICHER	11
III.3	DENOMINATION DES TERRAINES A DEFRICHER.....	11
IV.	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET	14
V.	AUTRES ELEMENTS NECESSAIRES A LA DEMANDE D'AUTORISATION	14
V.1	DECLARATION DU DEMANDEUR PAR RAPPORT AUX INCENDIES	14
V.2	DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICHEMENT	14
V.3	ESPACE BOISE CLASSE.....	14
	ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEFRICHEMENT (CERFA N°13632*08)	15

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

I.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne la création de deux demi-diffuseurs sur l'autoroute A7 (Lyon-Marseille), situés sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Albon au niveau du PK30 et Saint-Barthélémy-de-Vals au niveau du PK42 dans le département de la Drôme.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le concessionnaire autoroutier ASF (VINCI Autoroutes) pour le compte de l'Etat. Il est co-financé par ASF et les collectivités : la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de la Drôme et la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche.

Cet aménagement, inscrit dans la liste des aménagements du 17^{ème} avenant au contrat de plan 2017-2021 (Plan d'Investissement Autoroutier) approuvé par décret du 06/11/2018, consiste en :

- **la création d'un demi-diffuseur Nord, orienté au Sud** et se raccordant à la RN7 au Sud de l'aire de services de Saint-Rambert-d'Albon. Ce demi-diffuseur est situé sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Albon, au niveau du PK30 et ses bretelles se raccordent à la RN7 via un carrefour giratoire à créer. Ce demi-diffuseur est composé d'un nouvel ouvrage franchissant l'A7 et d'une gare de péage bidirectionnelle ;
- **la création d'un demi-diffuseur Sud, orienté au Nord** sur la commune de Saint-Barthelemy-de-Vals, au niveau du PK42, ses bretelles se raccordent sur la RD112 via un carrefour giratoire existant à l'Est de l'A7 à réaménager et un carrefour giratoire à créer à l'Ouest. Ce demi-diffuseur est composé de deux gares de péage et nécessite l'adaptation de l'ouvrage de la RD112 franchissant l'A7 (PS428).



Figure 1. Schéma de principe de l'aménagement



Figure 2. Plan de situation du projet

I.1.1 OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

Le projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche est motivé par la création d'un nouveau système d'échanges avec l'autoroute A7 sur sa plus longue section sans échangeur (32km) entre Chanas (diffuseur n°12 au PK24) et Tain-l'Hermitage (diffuseur n°13 au PK56).

Ce projet est un levier important de développement économique, d'attractivité touristique, d'aménagement et d'équilibre des territoires, d'environnement et de vie quotidienne des habitants. Il répond à des enjeux multiples, à savoir :

- Des enjeux économiques : le projet renforce l'accessibilité de la ZAC Axe 7 et son développement, tout comme il bénéficiera à la zone industrialo-portuaire (ZIP) Inspira de Salaise-Sablons, ainsi qu'à toutes les entreprises déjà présentes sur le territoire,
- Des enjeux touristiques : le projet est un moteur de développement du tourisme (notamment par exemple pour la Tour d'Albon, le Palais Idéal du Facteur Cheval, la Ferme de Marthe Robin, l'hôtellerie, etc) et des activités de loisirs,
- Des enjeux de déplacement : le projet permettra une meilleure desserte locale avec un désenclavement du territoire (vallées de la Galaure et de la Valloire) et un renforcement de la connexion entre le bassin d'Annonay et le territoire de Beaupaire à la Vallée du Rhône et de décongestionner la RN7 (traversées de Saint Vallier et de Tain l'Hermitage notamment) et les sorties autoroutières de Chanas et Tain l'Hermitage.

Les objectifs visés par la création de deux demi-diffuseurs autoroutier sur le territoire de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche sont donc de :

- Désenclaver le territoire en facilitant l'accès à l'autoroute et mieux desservir les vallées de la Galaure, de la Valloire et de l'Herbasse,
- Fluidifier les déplacements sur le réseau secondaire, notamment la RN7, et au niveau des échangeurs de Chanas et de Tain-l'Hermitage,
- Renforcer l'attractivité économique du territoire en facilitant les déplacements du quotidien, la circulation de marchandises et l'accès aux sites touristiques,
- Accroître la sécurité des riverains et usagers des voiries secondaires, et notamment de la RN7, dont le trafic de transit peut être reporté sur l'autoroute A7,
- Améliorer le cadre de vie général des populations du territoire par la réduction de l'exposition aux nuisances (pollutions atmosphériques et acoustiques) sur les axes délestés et plus globalement des émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit donc d'offrir à l'ensemble des habitants du territoire et aux acteurs économiques des temps de trajet réduits et une connexion ainsi renforcée entre les vallées du Rhône, de la Galaure, de la Valloire et de l'Herbasse.

I.1.2 DESCRIPTION DU PROJET

I.1.2.1 Aménagements prévus

Le projet consiste ainsi en la réalisation des aménagements suivants :

- Au niveau du demi-diffuseur Nord :**
 - Création d'une bretelle d'entrée en insertion en direction de Marseille raccordée à la RN7 et équipée d'une gare de péage à 2 voies associée à une halte simple pour les poids lourds,
 - Création d'une bretelle de sortie en déboitement depuis Marseille raccordée à la RN7 et équipée d'une gare de péage à 3 voies associée à une halte simple pour les poids lourds,
 - Création d'un giratoire à 4 branches sur la RN7,
 - Réalisation d'un passage supérieur au-dessus de la section courante de l'A7,
 - Rétablissement de l'accès à l'aire de Saint-Rambert-d'Albon en sens 2 par l'intermédiaire de la bretelle de sortie mentionnée ci-avant.



Figure 3. Demi-diffuseur Nord

- Au niveau du demi-diffuseur Sud :**
 - Création d'une bretelle d'entrée en insertion en direction de Lyon raccordée à la RD112 par un giratoire existant (ajout d'une branche) et équipée d'une gare de péage à 2 voies associée à une halte simple pour les poids lourds,
 - Création d'une bretelle de sortie en déboitement depuis Lyon raccordée à la RD112 par l'intermédiaire d'un giratoire à 3 branches à créer et équipée d'une gare de péage à 3 voies associée à une halte simple pour les poids lourds.

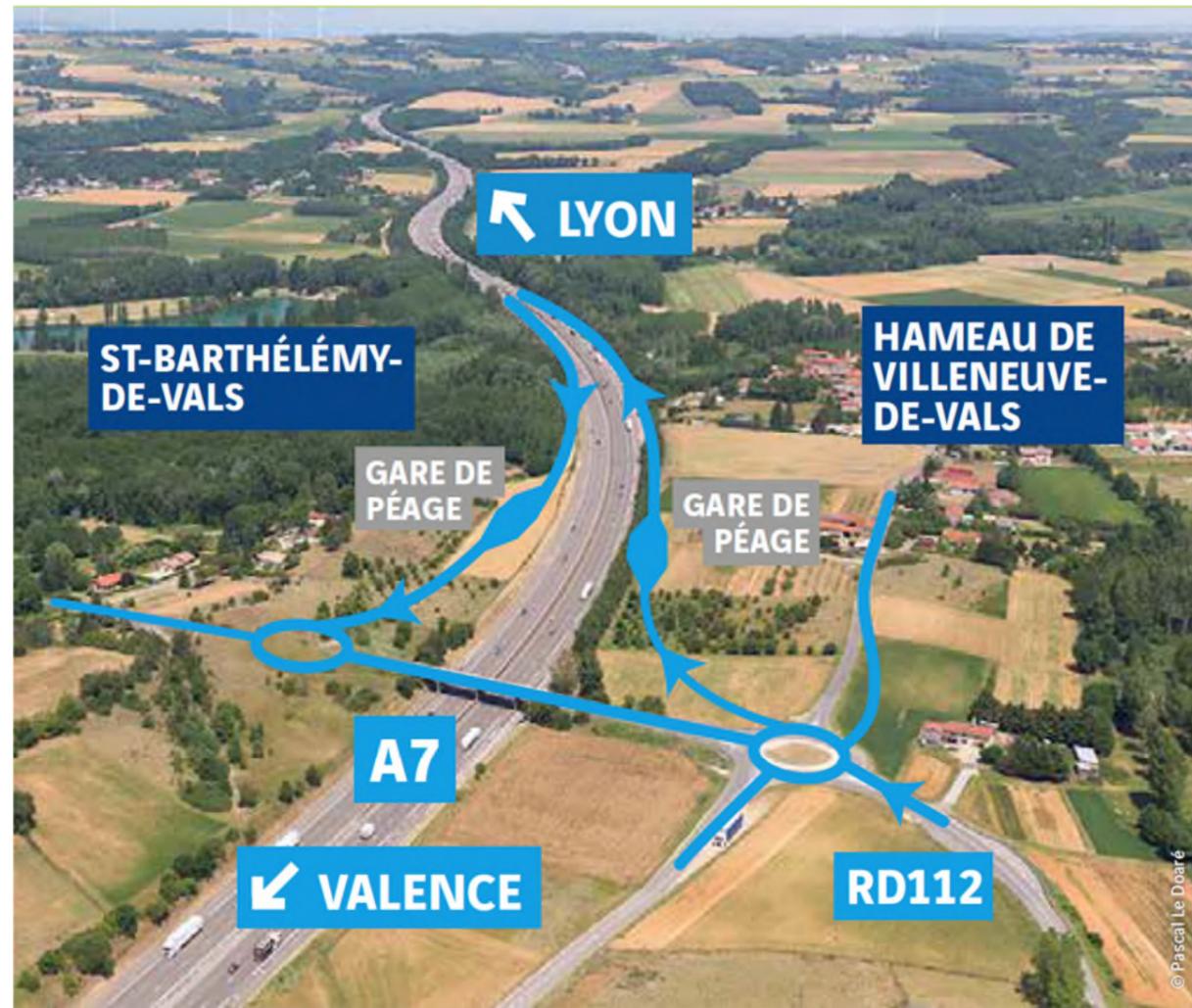


Figure 4. Demi-diffuseur sud

- La signalisation verticale liée aux 2 demi-diffuseurs,
- Les mesures environnementales associées au projet.

Les gares de péage des 2 demi-diffuseurs fonctionneront en mode automatique.

Le trafic des 2 demi-diffuseurs est estimé à environ 12 590 veh/j à l'horizon de mise en service et à 14 140 veh/j à l'horizon 2045 (scénario Avec Mesures existantes, « AME ») réparti comme suit :

	Horizon mise en service (mi-2026 environ)	Horizon 2045
Demi-échangeur Nord	7 815 veh/jour	8 725 veh/jour
Demi-échangeur Sud	4 775 veh/jour	5 415 veh/jour

Ce trafic provient notamment des reports suivants :

- d'un report de trafic depuis le diffuseur de Chanas,
- d'un report de trafic du diffuseur de Tain,
- du réseau routier local en particulier la RN7.

A noter que les études de trafic ont été réalisées avec une date de mise en service en 2025 alors que le planning des travaux l'envisage en 2027. Cela n'a pas d'incidence notable sur les résultats et conclusions de l'étude de trafic qui restent valables pour l'année 2027.

I.1.2.2 Nature des travaux

L'aménagement du diffuseur de Porte de DrômArdèche comprend :

- Les terrassements nécessaires à la création des bretelles, raccordements, rétablissements et gares de péage, ainsi que la mise en place des structures de chaussées,
- La construction et modifications d'ouvrages d'arts (Passage supérieur PS298 A7 à créer et rescindement des perrés du PS303 au Nord, PS428 au Sud),
- La création ou la modification de giratoires permettant le raccordement avec le réseau secondaire (création du giratoire RN7 au Nord et du giratoire RD112 Ouest au Sud, ajout d'une branche au giratoire RD112 Est au Sud),
- La mise en place d'un système d'assainissement, de collecte et de traitement (bassins) des eaux des bretelles autoroutières avant rejet dans le milieu naturel,
- La création des installations fixes d'exploitation des gares de péage,
- La mise en place de la signalisation, des équipements d'exploitation et de sécurité et service à l'utilisateur, et les clôtures,
- Les aménagements paysagers et les mesures de compensation environnementale.

Les plans descriptifs du projet sont présentés en pages suivantes.

I.1.2.3 Conditions d'exploitation

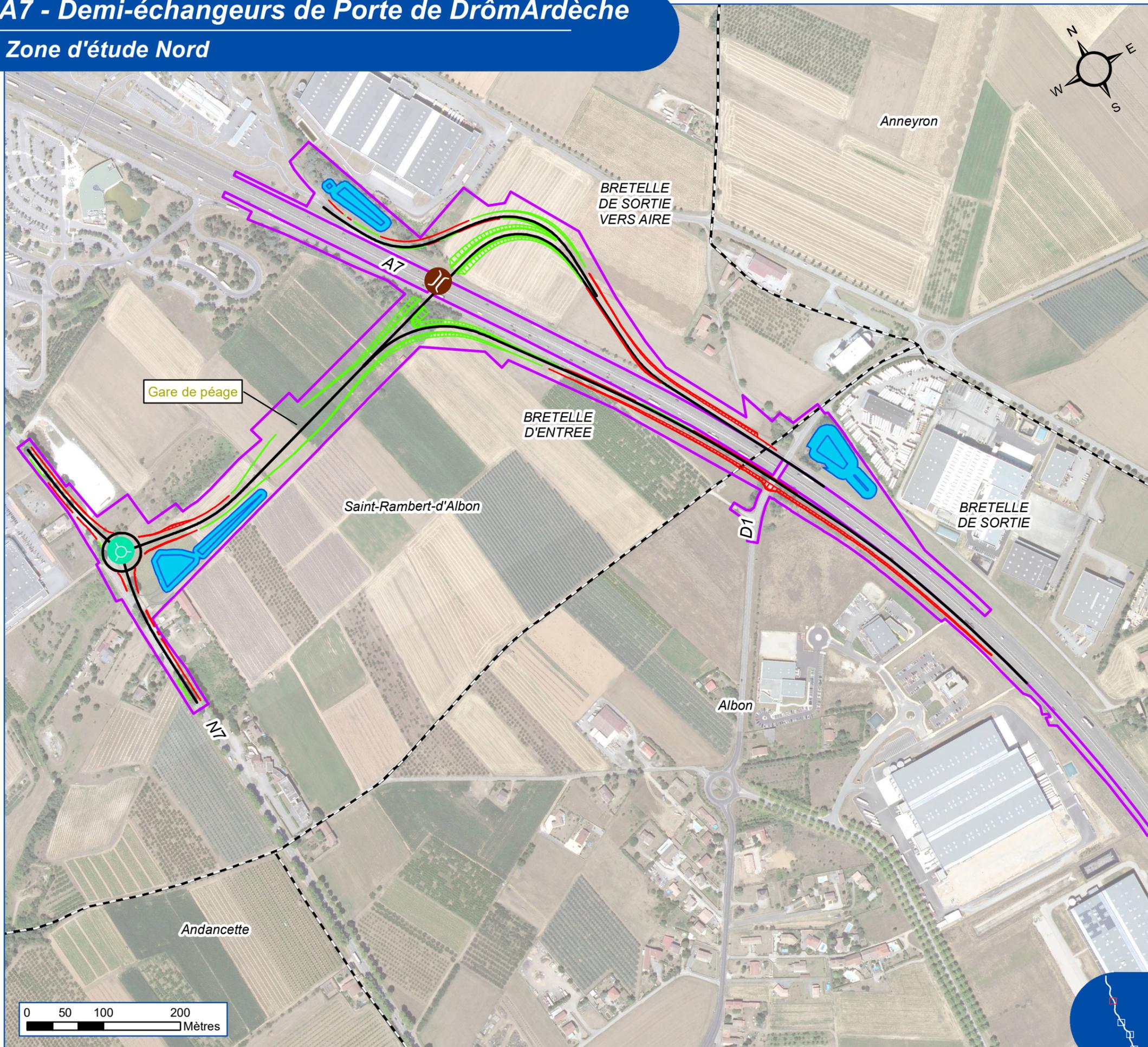
Les deux demi-diffuseurs seront inclus dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC) d'ASF. Les limites du DPAC iront jusqu'au premier carrefour rencontré avec la voirie locale.

L'entretien et l'exploitation de l'autoroute A7 sur cette section sont à la charge d'ASF. L'entretien et l'exploitation des demi-diffuseurs seront également confiés à ASF et réalisés par le district Vallée du Rhône – Centre d'entretien de Chanas situé au niveau du péage de l'échangeur n°12 de Chanas. Les modalités d'entretien seront similaires à celles déjà en place sur le reste de l'autoroute A7.

L'entretien de la RN7 et du giratoire associé restera sous la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est. Au niveau du demi-diffuseur Sud, les raccordements et les giratoires associés relèveront eux de la responsabilité du Conseil Départemental de la Drôme (CD26).

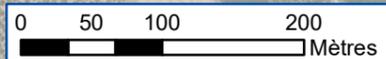
A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

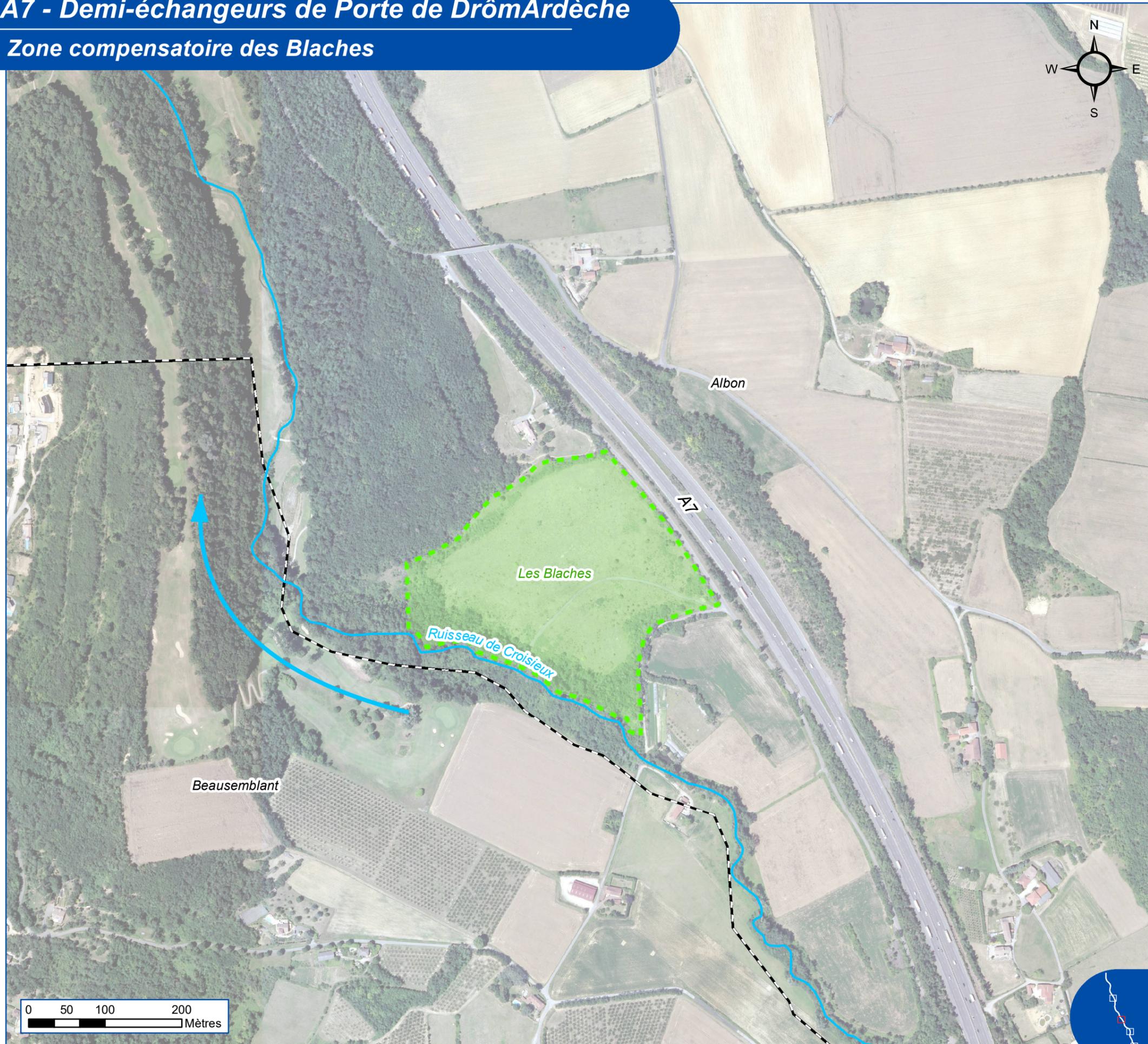
Zone d'étude Nord



Légende

- Limites communales
- Emprises nécessaires aux travaux
- Cours d'eau**
 - Cours d'eau principal
 - Cours d'eau secondaire
 - Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
 - Tracé projet
 - Remblais
 - Déblais
 - Mur de soutènement
 - Bassin à créer
 - Ouvrage d'art à créer
 - Giratoire à créer
 - Zones compensatoires





Légende

- Limites communales
- Emprises nécessaires aux travaux
- Cours d'eau**
 - Cours d'eau principal
 - Cours d'eau secondaire
 - Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
 - Tracé projet
 - Remblais
 - Déblais
 - Mur de soutènement
 - Bassin à créer
 - Ouvrage d'art à créer
 - Giratoire à créer
 - Zones compensatoires

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zones compensatoires aire de Combe Tourmente / Bertheux

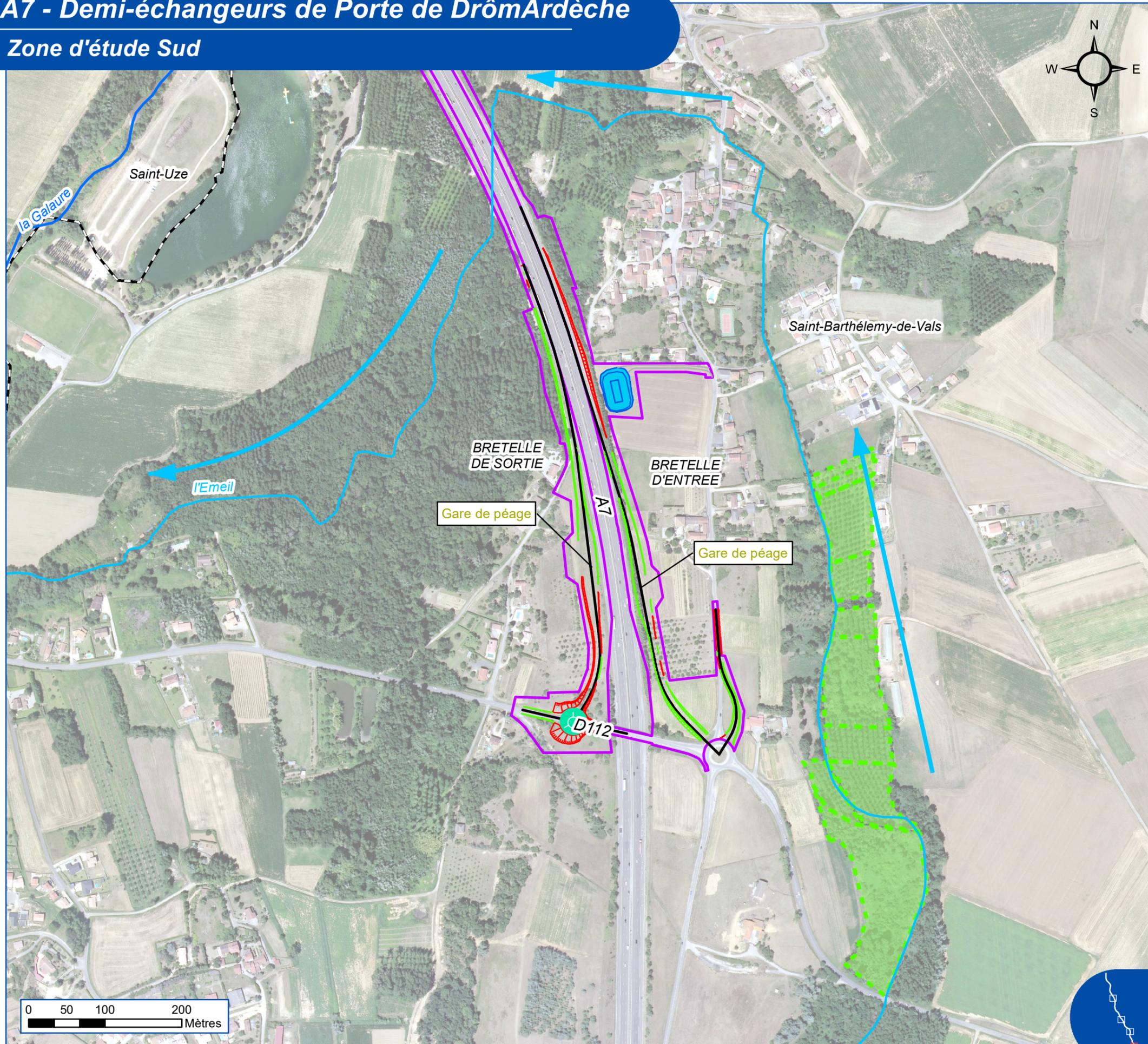


Légende

- Limites communales
- Emprises nécessaires aux travaux
- Cours d'eau**
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
- Tracé projet
- Remblais
- Déblais
- Mur de soutènement
- Bassin à créer
- Ouvrage d'art à créer
- Giratoire à créer
- Zones compensatoires

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



Légende

- Limites communales
- Emprises nécessaires aux travaux
- Cours d'eau**
 - Cours d'eau principal
 - Cours d'eau secondaire
 - Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
 - Tracé projet
 - Remblais
 - Déblais
 - Mur de soutènement
 - Bassin à créer
 - Ouvrage d'art à créer
 - Giratoire à créer
 - Zones compensatoires

I.1.2.1 Planning des études et travaux

Les études à venir pour définir précisément le projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche correspondent aux études de projet.

La définition du projet sera alors suffisamment précise pour que la consultation et le choix des entreprises qui effectueront les travaux soient réalisés. Le démarrage des travaux est prévu, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de l'ensemble des autorisations administratives, en 2024.

La mise en service du diffuseur est prévue environ 2 ans après le démarrage des travaux soit courant 2027.

I.2 CADRE REGLEMENTAIRE

I.2.1 AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Selon les articles L. 341-1 et suivants du code forestier, la définition du défrichement est la suivante :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

En application du code forestier, le défrichement est soumis à autorisation, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

L'article L. 342-1 du code forestier précise certaines exemptions de demande d'autorisation de défrichements. Il précise :

« Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. [...];

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, [...];

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Dans le département de la Drôme, l'arrêté préfectoral n° 05-3511 du 01/08/2005 fixe le seuil à 4 hectares. Ce seuil est ponctuellement abaissé à 1ha, selon le même arrêté, dans certaines communes du territoire et dans les zones situées à moins de 35m des berges d'un cours d'eau. Les communes d'Albon et de Saint-Rambert-d'Albon sont concernées par cet abaissement de seuil. De plus, la proximité des berges de l'Emeil rend nécessaire la considération du deuxième critère d'abaissement de seuil au niveau du demi-diffuseur Sud sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals.

I.2.2 ANALYSE DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT POUR LE PROJET DE DIFFUSEUR DE PORTE DE DROMARDECHE

Le projet de création du diffuseur de Porte de DrômArdèche implique des emprises sur des boisements nécessitant un défrichement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière d'un terrain résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration en charge des forêts sous le contrôle du juge.

L'interprétation de ces notions se fait donc au cas par cas sur la base d'éléments matériels et factuels. A titre informatif, l'annexe au formulaire de défrichement précise que l'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies (source IGN) :

- Hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m,
- Couvert des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol $\geq 10\%$ de la surface considérée ($\geq 5\ 000\text{m}^2$),
- Pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m,
- Pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies).

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 000 m² (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

Au vu de l'âge et la taille des boisements présents sur la zone d'emprise du projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche, **le projet est soumis à autorisation de défrichement uniquement au droit du demi-diffuseur Sud.**

L'analyse de la taille totale des boisements présents à proximité du projet de demi-diffuseurs et susceptibles d'être impactés par les différentes variantes du projet, a été réalisée sur la base de la carte forestière v2 (IGN, 2018) disponible sur Géoportail. Un croisement des données avec les photographies aériennes récentes de la zone a également été réalisé.

Au niveau du **demi-diffuseur Nord**, deux îlots forestiers de plus de 30 ans sont impactés, de superficie respective de 0,86 ha et 0,57 ha. Ces 2 îlots présentant une surface inférieure à 1 ha, ainsi le défrichement au sein de ces bois **n'est pas soumis à autorisation de défrichement.**

Au niveau du **demi-diffuseur Sud**, trois îlots forestiers de plus de 30 ans sont impactés par le projet. Ces îlots présentent respectivement des surfaces de 5,40 ha, 39,55 ha et 20,62 ha. Ces îlots présentent donc une surface supérieure à 4 ha, et à fortiori à 1 ha pour les secteurs à proximité du ruisseau de l'Emeil. Le défrichement au sein de ces bois **est donc soumis à autorisation de défrichement.** Plus précisément, cette autorisation est nécessaire au défrichement de **0,21 ha** situés en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC).

Les boisements identifiés sont des forêts ou îlots privés, aucun n'est intégré au domaine forestier public.

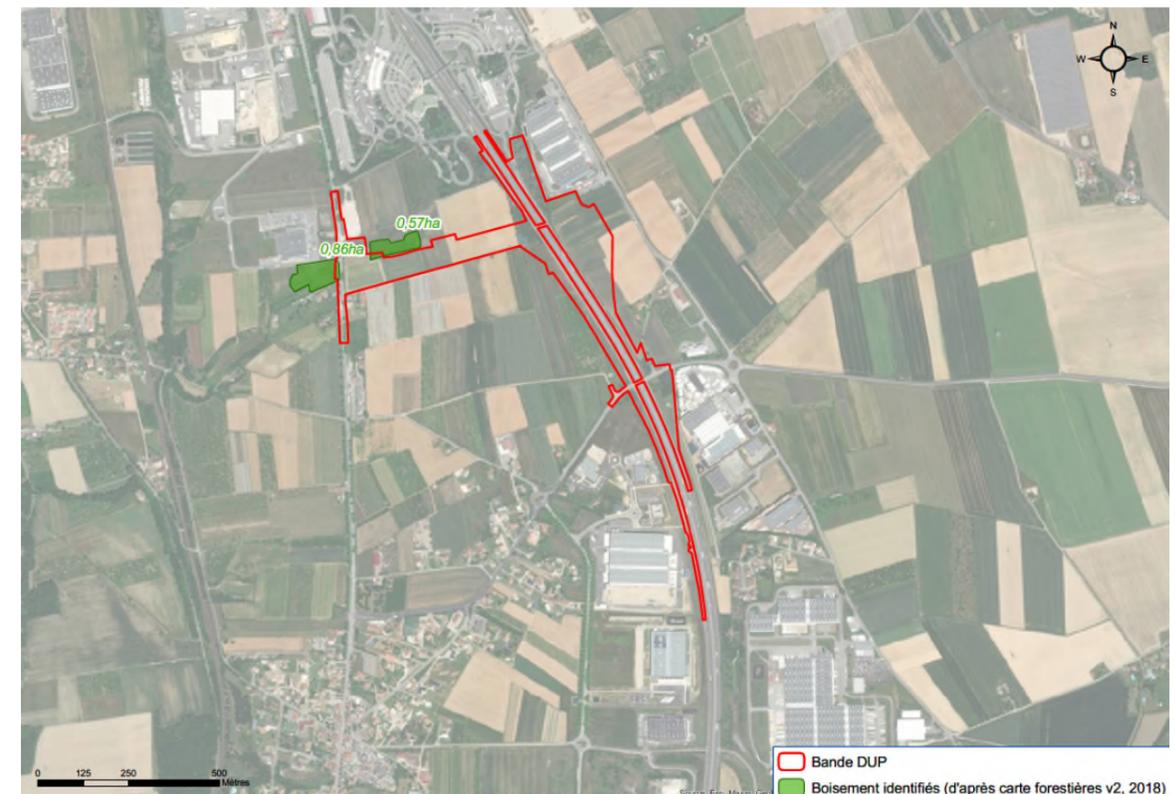


Figure 5. Localisation des îlots forestiers impactés par le demi-diffuseur Nord de Porte de DromArdèche

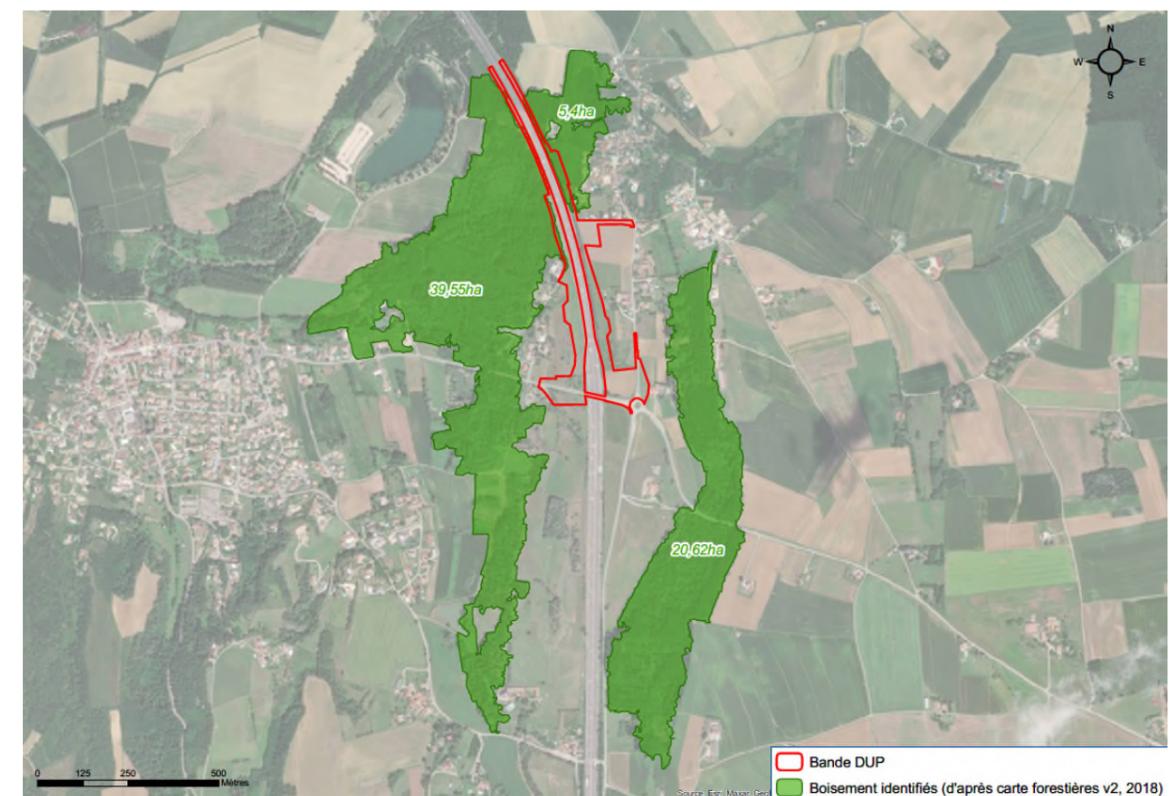


Figure 6. Localisation des îlots forestiers impactés par le demi-diffuseur Sud de Porte de DromArdèche

I.2.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUETE PUBLIQUE

En application du code de l'environnement, les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à évaluation environnementale. En dessous de ce seuil, l'évaluation environnementale est requise au cas par cas sur décision de l'Autorité Environnementale. Le Décret n°2013-1030 daté du 14/11/2013 a instauré un seuil de 0,5 hectare en-dessous duquel les projets de défrichement sont dispensés d'examen au cas par cas.

La surface totale soumise à autorisation de défrichement dans le cadre du projet de diffuseur de DrômArdèche est de 0,21 ha ; aussi, **les opérations de défrichement de ce projet sont dispensées d'évaluation environnementale et d'examen au cas par cas.**

Aucun des boisements concernés par les défrichements ici présentés ne s'inscrit au sein d'un site Natura 2000. Aussi, l'évaluation des incidences propre à ces zonages de protection n'est pas nécessaire (absence d'impacts).

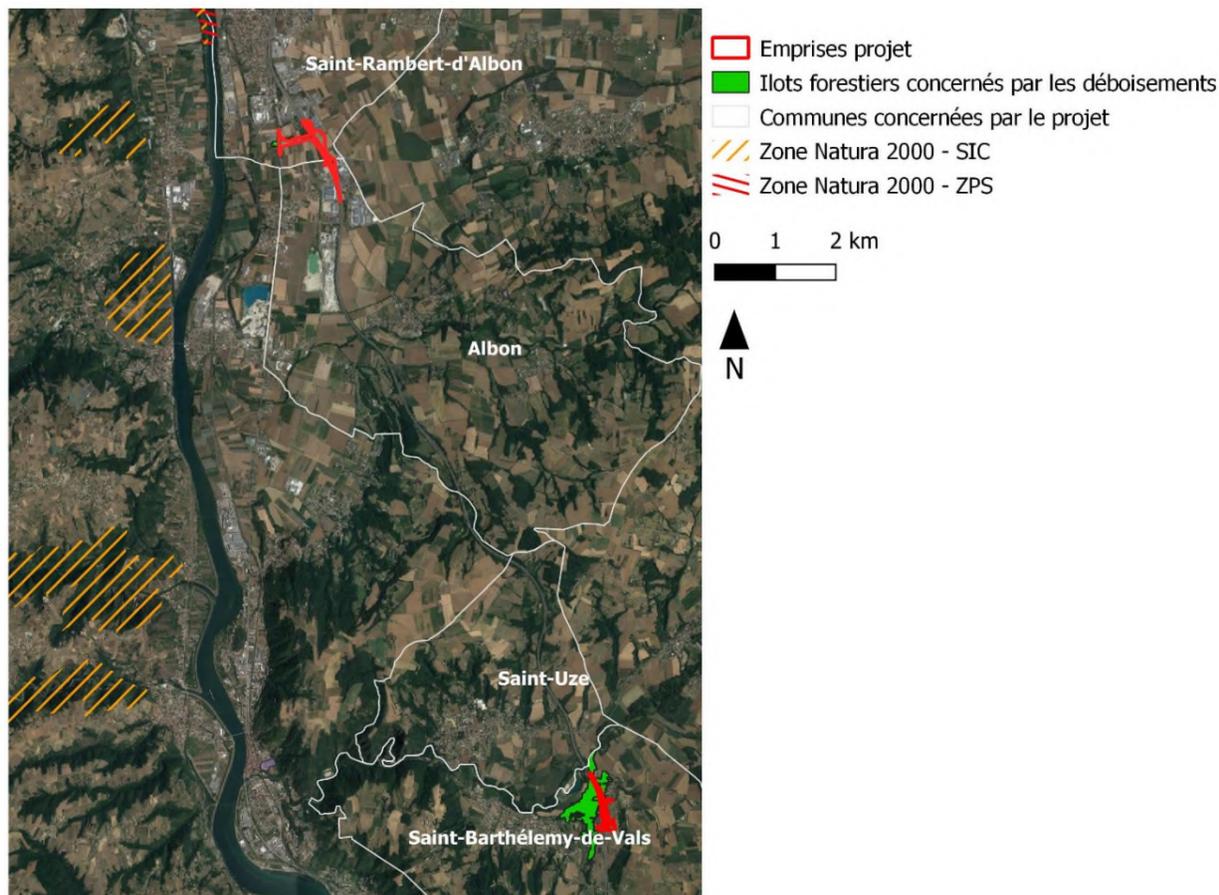


Figure 7. Localisation des boisements impactés par le projet et des zones Natura 2000 à proximité

I.2.4 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'article R. 341-1 du code forestier précise la composition du dossier de demande d'autorisation de défrichement. Il précise :

« La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4° La dénomination des terrains à défricher ;
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6° Un extrait du plan cadastral ;
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 du même code ;
- 9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10° La destination des terrains après défrichement ;
- 11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.
- 12° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées au titre d'une autre législation pour le projet pour lequel la demande d'autorisation de défrichement est adressée, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. »

La présente demande d'autorisation de défrichement déposée par ASF pour le compte de l'Etat comprend donc l'ensemble des éléments cités ci-dessus et en lien avec la nature du projet.

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

II.1 JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU DEMANDEUR POUR PRESENTER LA DEMANDE

Le diffuseur de Porte de DrômArdèche a été inscrit dans la liste des aménagements du 17ème avenant au contrat de plan ASF 2017-2021 approuvé par décret du 6 novembre 2018. Il fait également l'objet d'une convention de financement avec les collectivités locales partenaires signée le 27 septembre 2019.

La présente demande d'autorisation de défrichement est menée en parallèle de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et à son enquête parcellaire.

Le maître d'ouvrage, ASF, disposera à l'issue de ces procédures du droit d'expropriation sur les parcelles privées concernées par le projet (cf. périmètre défini pour la DUP sur la carte page suivante). Il pourra acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment celles devant faire l'objet de défrichement, soit à l'amiable, soit par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

II.2 ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation de défrichement est déposée pour le compte de l'Etat par :

Autoroutes du Sud de la France (ASF – Vinci autoroutes)

Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est

Adresse du siège social :

12 rue Louis Blériot

CS30035

92 506 RUEIL MALMAISON Cedex

Forme juridique : SA à Conseil d'Administration

N° SIRET : 57213999603575

Représentée par :

Claire GILLES – Conductrice d'Opération

337 Chemin de la Sauvageonne - BP40200 - 84107 ORANGE cedex

III. PRESENTATION DES TERRAINES A DEFRICHER

III.1 PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE A DEFRICHER

Le plan de localisation des zones à défricher est présenté en page suivante (p.12).

III.2 PLAN PARCELLAIRE DE LA ZONE A DEFRICHER

Le plan parcellaire détaillé des zones à défricher est présenté en pages suivantes (p.13).

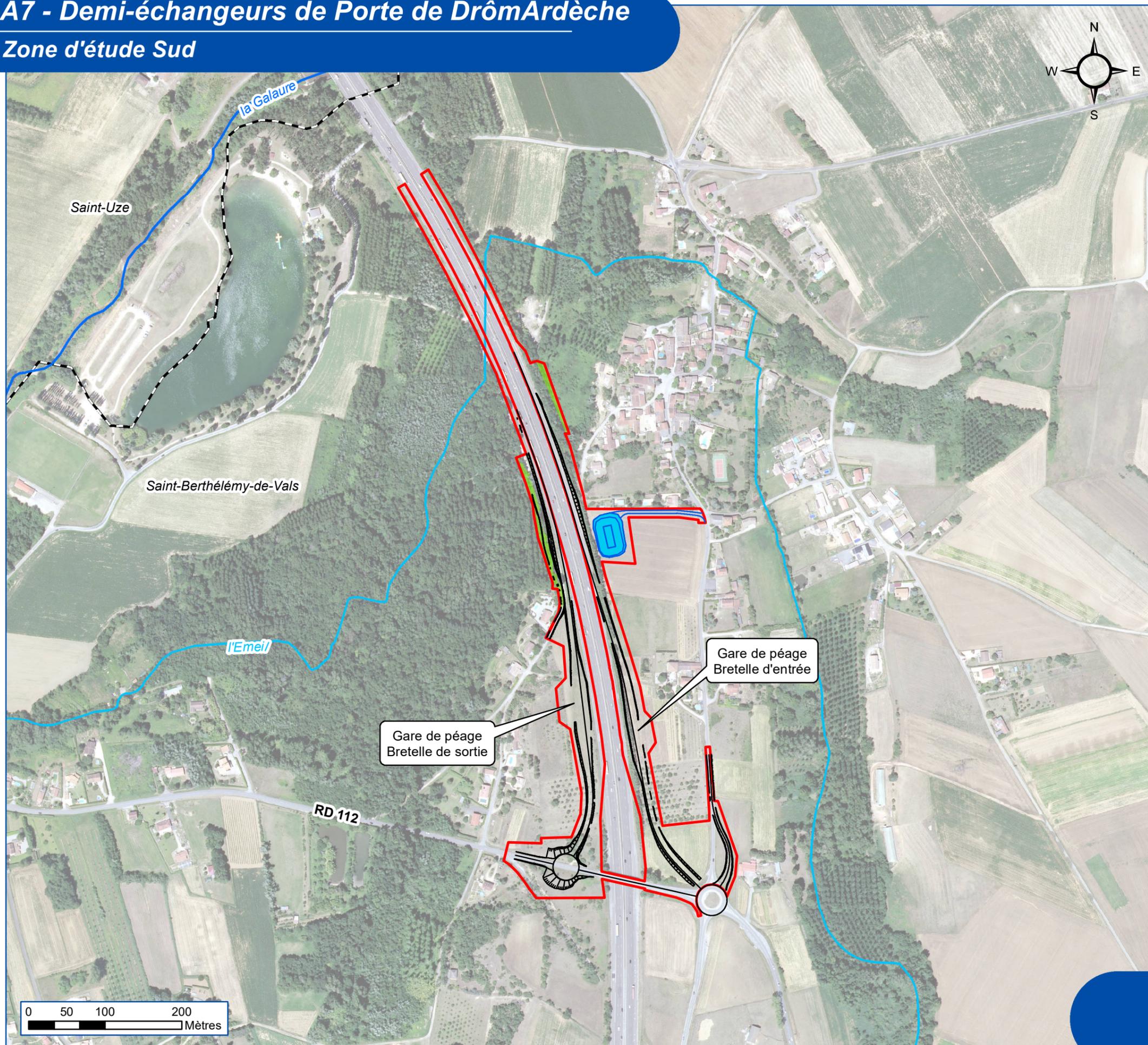
III.3 DENOMINATION DES TERRAINES A DEFRICHER

Commune	Section	N°	Surface à défricher en m ²	Surface totale en m ²	Nature cadastrale	Nature réelle	Propriétaire	Adresse
Saint-Barthélémy-de-Vals	C	803	60	6430	Pré	Bois	SCI BD	Les Bernades 26240 Saint-Barthélémy-de-vals
		805	47	1499	Peupleraie	Peupleraie	M. CHEVAL Guy	430 route des Palaches 26240 Saint-Barthélémy-de-Vals
		810	500	1174				
		871	18	19	Jardin	Jardin	Mme MOREL Josiane	790 Route de Claveyson 26240 Saint-Barthélémy-de-Vals
		981	39	2131	Pré sol	Jardin d'agrément	Mm. BOREL Catherine et M. TARDY Michel	305 chemin du marais 26240 Saint-Barthélémy-de-Vals
	-	-	714	-	-	-	Commune de Saint-Barthélémy-de-Vals	M. le Maire, Place Jean de la Fontaine, 26240 Saint-Barthélémy-de-Vals
	C	875	681	5760	Taillis	Peupleraie	M. LAPEINE Roger	105 Allée des Bernades 26240 Saint-Barthélémy-de-Vals
TOTAL			2059					

L'ensemble des terrains à défricher pour le projet de demi-diffuseur Sud de Porte de DrômArdèche représente une surface de 0,21 ha hors Domaine Public Autoroutier Concédé.

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



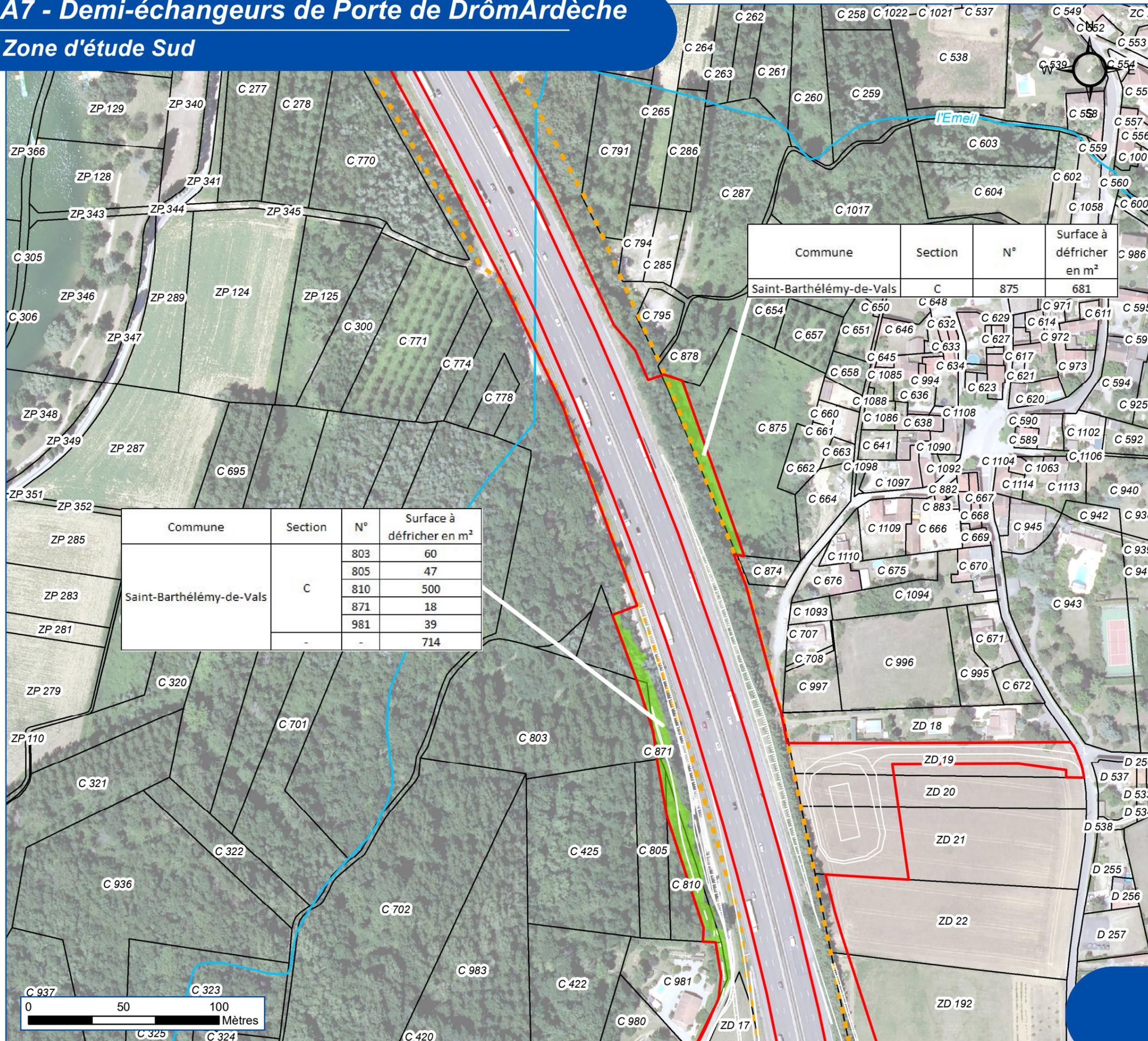
Légende

- Limites communales
- Écoulement superficiel**
 - Cours d'eau principal
 - Cours d'eau secondaire
- Aménagements projetés**
 - Projet
 - Bande DUP
 - Bassin
 - Zones à défricher hors Domaine Public Autoroutier Concédé

Plan de localisation
des zones à défricher

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



Légende

- Limite parcellaire
- Limite du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)
- Écoulement superficiel**
- Cours d'eau secondaire
- Aménagements projetés**
- Bande DUP
- Zones à défricher hors Domaine Public Autoroutier Concédé

Commune	Section	N°	Surface à défricher en m ²
Saint-Barthélémy-de-Vals	C	875	681

Commune	Section	N°	Surface à défricher en m ²
Saint-Barthélémy-de-Vals	C	803	60
		805	47
		810	500
		871	18
		981	39
-	-	-	714

Plan parcellaire des zones à défricher

IV. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Au-delà de la présente demande d'autorisation de défrichement, le projet fait ou fera l'objet des différentes procédures suivantes :

- Déclaration d'utilité publique du projet, valant déclaration de projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU),
- Evaluation environnementale,
- Enquête parcellaire du projet,
- Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées,
- Autorisation de coupes d'alignements d'arbres,
- Déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau),
- Archéologie préventive,
- Occupation temporaire, en cas de nécessité pour les travaux,
- Enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en cas de nécessité par les entreprises en charge des travaux,

V.3 ESPACE BOISE CLASSE

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals, sur laquelle s'implante le projet de demi-diffuseur Sud de Porte de DrômArdèche, est le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Barthélémy-de-Vals.

Aucun Espace Boisé Classé de ce PLU n'est intercepté par le projet de demi-diffuseur Sud de Porte de DrômArdèche. La cartographie présentée page suivante détaille le positionnement du projet par rapport au zonage du PLU de Saint-Barthélémy-de-Vals.

Les terrains à défricher ne concernent donc aucun espace boisé classé.

V. AUTRES ELEMENTS NECESSAIRES A LA DEMANDE D'AUTORISATION

V.1 DECLARATION DU DEMANDEUR PAR RAPPORT AUX INCENDIES

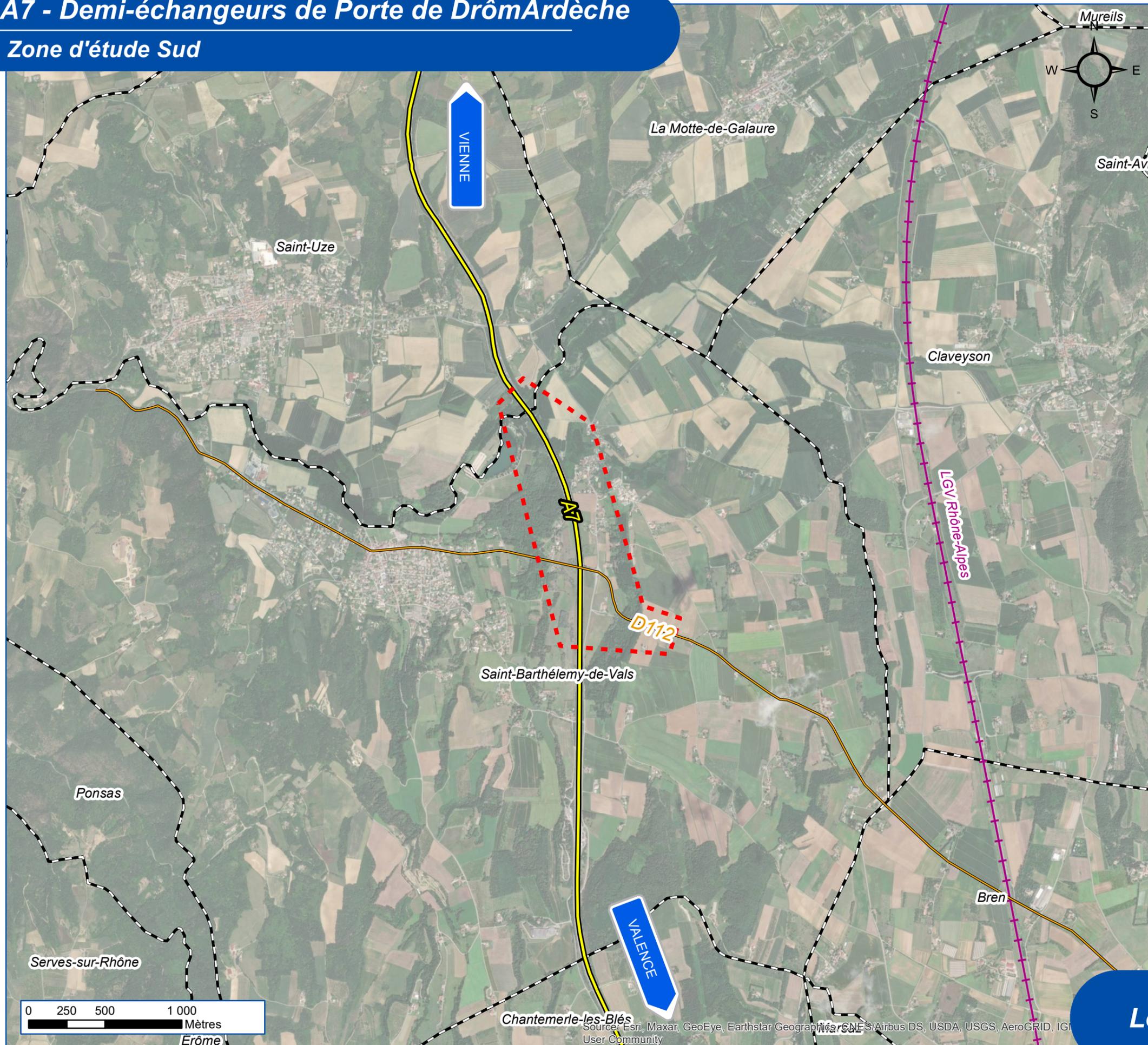
D'après l'analyse des photographies aériennes, les terrains faisant l'objet de la demande, n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

V.2 DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICHEMENT

Les terrains après défrichement serviront à réaliser les travaux du demi-diffuseur Sud de Porte de DrômArdèche. Le défrichement permettra la construction des remblais nécessaires à la création des bretelles d'entrée et de sortie.

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



Légende

Limites communales

Zone d'étude

Réseau ferroviaire

Réseau routier

Autoroute

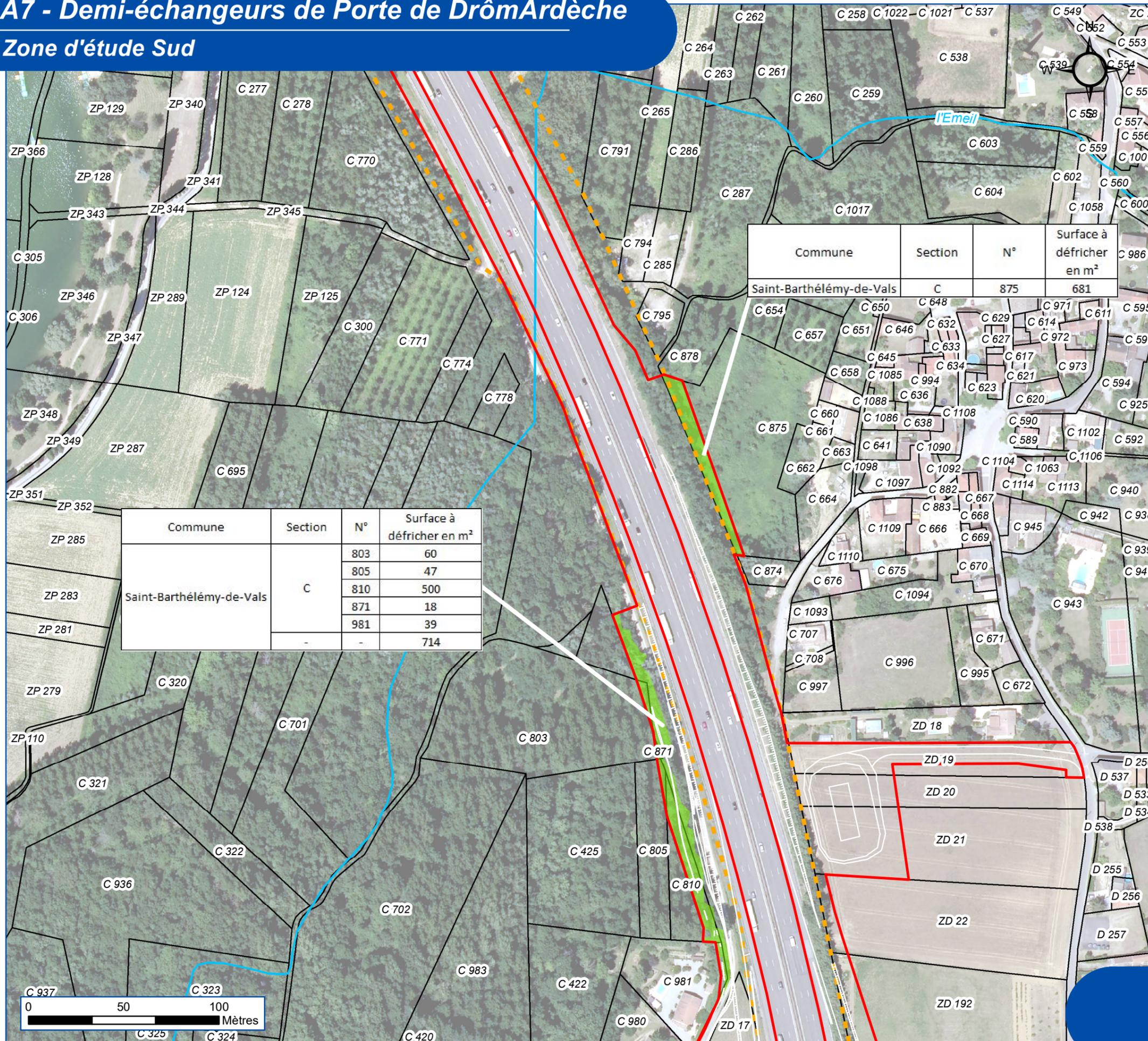
Nationale

Départementale

Localisation de la zone d'étude

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud

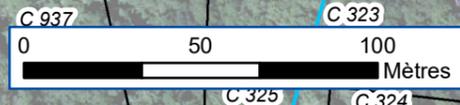


Légende

- Limite parcellaire
- Limite du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)
- Écoulement superficiel**
- Cours d'eau secondaire
- Aménagements projetés**
- Bande DUP
- Zones à défricher hors Domaine Public Autoroutier Concédé

Commune	Section	N°	Surface à défricher en m ²
Saint-Barthélémy-de-Vals	C	875	681

Commune	Section	N°	Surface à défricher en m ²
Saint-Barthélémy-de-Vals	C	803	60
		805	47
		810	500
		871	18
		981	39
-	-	-	714



Plan parcellaire des zones à défricher